Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 29/10/2026 à 09h52
Réference de l'AR : 010-211000310-20261029-2026_238-AI

VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2026_238

Portant Autorisation d'installation d'enseigne

VU l'autorisation préalable n° **010 033 26 E 0006** au titre du code de l'environnement présentée le 24 Septembre 2026 par la **SAS GUILLEMINOT** représentée par **Monsieur Cyril GUILLEMINOT** dénommée le pétitionnaire,
VU l'objet de l'autorisation : installation d'enseigne drapeau au **90 rue Nationale** 10200 BAR-SUR-AUBE,
VU le code de l'environnement (Livre V Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ; Titre VIII Protection du cadre de vie) et notamment son article R 581-63,
VU le code de l'urbanisme,
VU le règlement national de publicité,
Vu l'article 17 de la Loi Climat et Résilience opérant un transfert de la publicité extérieure au profit des Maires et des présidents d'Etablissements Publics de Coopération intercommunale.
Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable.
Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.
Vu l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, ci-annexé en date du 16 octobre 2026.

ARRÊTE

Article 1 : **L'autorisation d'installation d'enseignes décrite dans la demande est accordée, sous réserve de respecter les precriptions émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France :**
« Le règlement du site patrimonial remarquable, au chapitre des façades commerciales du secteur A, demande que les enseignes se composent avec l'architecture de la façade et soient axées sur les points porteurs du rezde-chaussée ou sur les baies du premier étage. Les enseignes drapeaux y sont limitées à une par façade de fonds de commerce, avec un débord sur le domaine public inférieur à 0,80 m et une hauteur limitée à 0,80 m ; les formules dessinées spécialement, en serrurerie ou en menuiserie, sont privilégiées et les caissons lumineux interdits.

Le projet respecte ces règles sur l'essentiel. L'enseigne est unique, ses dimensions restent sous le plafond de hauteur, elle n'est pas éclairée et sa position, centrée sur la travée médiane, s'accorde avec l'ordonnance de l'immeuble. Deux points appellent néanmoins des prescriptions. La saillie déclarée atteint la limite de 0,80 m au lieu de rester en deçà. Le dossier transmis, enfin, ne comporte ni la représentation cotée du dispositif ni la description des matériaux et des fixations : la nature du panneau, le dessin de la potence et le mode d'accroche sur les plaques de pierre restent indéterminés, alors que ce sont eux qui décident de la qualité du résultat. Le photomontage prête par ailleurs au monogramme un effet lumineux que la demande ne prévoit pas.

Sous ces réserves, le projet ne porte pas atteinte à la conservation ni à la mise en valeur du site patrimonial remarquable.

ACCORD ASSORTI DE PRESCRIPTIONS :

Le projet appelle les prescriptions suivantes, qui figurent dans l'arrêté d'autorisation :
- **Dimensions et saillie** : le panneau mesure 0,65 m sur 0,65 m, pour une épaisseur de 5 cm

au plus. La saillie totale, potence et platine comprises, est ramenée à 0,75 m au plus. Cette enseigne drapeau est la seule de la façade sur la rue Nationale.
- **Implantation** : l'enseigne est posée en partie haute de l'habillage de pierre, dans l'axe de la baie centrale du rez-de-chaussée et de la fenêtre centrale du premier étage, conformément au photomontage. Le panneau et sa potence restent sous l'arase supérieure de l'habillage et n'atteignent pas le bandeau d'assise des fenêtres du premier étage. Aucun élément n'est fixé sur la maçonnerie des étages.
- **Matériaux et fixations** : le panneau est plein, en tôle d'acier ou d'aluminium laquée mate ou en bois peint. Le fond est noir mat, le monogramme et la raison sociale sont peints ou réalisés en adhésif mat. Les caissons, le PVC expansé, le plexiglas et les finitions brillantes, métallisées ou réfléchissantes sont exclus. La potence est en fer plein, rond ou plat, d'un dessin simple, peinte en noir mat. La platine est fixée dans les joints de l'habillage, sans éclat ni percement apparent des plaques de pierre ».

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification au pétitionnaire ou de publication. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Bar-sur-Aube, le 29 ocotbre 2026
Le Maire,

MAIRIE DE BAR-SUR-AUBE
AUBE

Philippe BORDE